

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02778

Numéro SIREN : 811 377 779

Nom ou dénomination : 8SEC

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2020 sous le numéro de dépôt A2020/015049

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... *DE LYON*

A2020/015049

Dénomination : 8SEC
Adresse : 92 Cours Lafayette 69003 LYON
N° de gestion : 2015B02778
N° d'identification : 811377779
N° de dépôt : A2020/015049
Date du dépôt : 12/05/2020
Pièce : Décision(s) des associés du 12/02/2020 DASS



5458039



5458039

8SEC

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.070,40 euros
Siège social : 92 cours Lafayette
69003 Lyon

811 377 779 RCS Lyon

ACTE SOUS SEING PRIVE

CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

DU 12 FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt,
Le 12 février,

Les associés de la société 8SEC, une société par actions simplifiée au capital de 1.070,40 euros dont le siège social est situé 92 cours Lafayette, 69003 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 811 377 779 (la « Société »),

après avoir pris connaissance :

- des statuts de la Société ;
- des rapports du commissaire aux avantages particuliers établis dans le cadre du projet de création des catégories d'actions de préférence dites « Seed » et « Pre-Seed » ;
- des termes et conditions des Actions Seed et des Actions Pre-Seed (les « Termes et Conditions des actions de préférence ») figurant en **Annexe 1**;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes ad hoc nommé par décision collective des associés en date du 11 février 2020 (le « Commissaire aux Comptes »), établi dans le cadre du projet d'augmentation de capital par émission d'Actions Seed réservée à certaines personnes dénommées ;
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes établi dans le cadre du projet de conversion d'actions ordinaires en Actions Pre-Seed ;
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes établi dans le cadre de la proposition de délégation de compétence au président de la Société en vue de l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dits « BSPCE 2020 I » dont la souscription serait réservée à une personne donnée ;
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes établi dans le cadre de la proposition de délégation de compétence au président de la Société en vue de l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dits « BSPCE 2020 II » dont la souscription serait réservée à une catégorie de personnes donnée ;
- du rapport du Commissaire aux Comptes établi dans le cadre de la proposition de délégation de compétence au Président de la Société aux fins d'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce ;
- du rapport du Président de la Société ;

- du texte des décisions proposées ;

ont pris, à l'unanimité, les décisions afférentes à l'ordre du jour suivant :

1. Renonciation à se prévaloir du défaut de communication, dans les délais requis, des documents d'information des associés
2. Sous la condition résolutoire de la non-réalisation de l'Augmentation de Capital, création de la catégorie des actions de préférence dites « Actions Pre-Seed » (les « Actions Pre-Seed ») ; Définition des droits particuliers attachés aux Actions Pre-Seed ;
3. Sous la condition résolutoire de la non-réalisation de l'Augmentation de Capital, création de la catégorie des actions de préférence dites « Actions Seed » (les « Actions Seed ») ; Définition des droits particuliers attachés aux Actions Seed ;
4. Modifications statutaires ;
5. Augmentation du capital social d'un montant nominal de 293,70 euros par l'émission de 2.937 Actions Seed, au prix de 510,71 euros l'une, prime d'émission incluse, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€) chacune, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions de type « ratchet » désigné « BSA-ratchet 2020 » (ensemble les « ABSA 2020 »), représentant un prix de souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 1.499.955,27 euros, à libérer intégralement en numéraire (l'« Augmentation de Capital ») ;
6. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux 2.937 ABSA 2020 à émettre au profit d'une personne nommément désignée ;
7. Sous condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital, conversion de 1.204 actions ordinaires en 1.204 Actions Pre-Seed de préférence ;
8. Création d'un comité stratégique ;
9. Refonte des statuts et adoption des statuts modifiés ;
10. Délégation de compétence au Président en vue de l'émission et de l'attribution de 808 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit des salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés (les « BSPCE 2020 I ») ;
11. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux BSPCE 2020 I au profit d'une personne nommément désignée ;
12. Délégation de compétence au Président en vue de l'émission et de l'attribution de 742 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise donnant chacun le droit de souscrire une action ordinaire de la Société, au profit des salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés (les « BSPCE 2020 II ») ;
13. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux BSPCE 2020 II au profit d'une catégorie de personnes dénommée ;
14. Délégation à conférer au Président de la Société aux fins d'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce ;
15. Nomination des membres du Comité stratégique de la Société ;
16. Nomination des censeurs au Comité stratégique de la Société ;
17. Pouvoirs en vue des formalités.

Les associés déclarent (i) qu'ils ont été pleinement informés des opérations projetées et (ii) qu'ils ont eu connaissance de toutes les informations et de tous les documents nécessaires pour prendre ces décisions.

* *

PREMIERE DÉCISION

Renonciation à se prévaloir du défaut de communication, dans les délais requis, des documents d'information des associés

La collectivité des associés,

décide de renoncer, à titre définitif et irrévocable à se prévaloir du non-respect de tout délai de communication et/ou de leur droit de communication préalable aux présentes décisions dans les conditions prévues par la loi, les règlements et les statuts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME DÉCISION

Sous la condition résolutoire de la non-réalisation de l'Augmentation de Capital, création de la catégorie des actions de préférence dites « Actions Pre-Seed » (les « Actions Pre-Seed ») ; Définition des droits particuliers attachés aux Actions Pre-Seed

La collectivité des associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

après avoir pris connaissance du rapport en date du 11 février 2020, établi par la société SYLVAIN MARY & ASSOCIES, commissaire aux avantages particuliers désigné par décision unanime des associés de la Société en date du 11 février 2020, sur la création d'actions de préférence dites « Actions Pre-Seed » et la conversion au profit de bénéficiaires dénommés d'actions ordinaires en Actions Pre-Seed et de la création d'avantages particuliers au profit de personnes dénommées, établi en application des dispositions de l'article L. 228-15 du code de commerce,

étant précisé que Messieurs Oleg Tscheltzoff, Jean-David Blanc, Richard Dunn, et les sociétés JDH, FROG HOLDING, JFM et 500STARTUPS, en tant qu'associés de la Société titulaires des actions ordinaires devant être converties dans les conditions décrites ci-après en actions de préférence dites « Actions Pre-Seed », ne prennent pas part à l'adoption de la présente décision conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du code de commerce,

sous la condition résolutoire de la non réalisation de l'Augmentation de Capital,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du code de commerce, de créer une nouvelle catégorie d'actions, à savoir des actions de préférence dites « Actions Pre-Seed », bénéficiant, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits et avantages particuliers définis en **Annexe 1** (Termes et conditions des actions de préférence),

approuve les avantages particuliers en résultant pour les titulaires d'Actions Pre-Seed,

décide que les droits particuliers attachés aux Actions Pre-Seed sont attachés aux Actions Pre-Seed et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites Actions Pre-Seed,

précise, en tant que de besoin, que, en cas de regroupement ou de division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions résultant du regroupement ou de la division d'Actions Pre-Seed seront elles-mêmes des Actions Pre-Seed,

précise que les droits particuliers attachés aux Actions Pre-Seed ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par décision collective des associés après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions Pre-Seed, conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires,

précise qu'en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, la collectivité des associés précisera la catégorie des actions nouvellement émises,

précise en outre que la catégorie des actions, ordinaire, ou de préférence, détenues par chaque associé, fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société,

décide que les modifications statutaires requises par la création et l'émission des Actions Pre-Seed seront insérées dans les statuts refondus de la Société à adopter au résultat de la décision ci-dessous, et dont le projet est joint en **Annexe 2** des présentes.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés,

à l'exception de Messieurs Oleg Tscheltzoff, Jean-David Blanc, Richard Dunn, et les sociétés JDH, FROG HOLDING, JFM et 500STARTUPS qui ne disposent pas du droit de vote sur cette décision.

TROISIEME DECISION

Sous la condition résolutoire de la non-réalisation de l'Augmentation de Capital, création de la catégorie des actions de préférence dites « Actions Seed » (les « Actions Seed ») ; Définition des droits particuliers attachés aux Actions Seed

La collectivité des associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

après avoir pris connaissance du rapport en date du 11 février 2020, établi par la société SYLVAIN MARY & ASSOCIES, commissaire aux avantages particuliers désigné par décision unanime des associés de la Société en date du 11 février 2020, sur la création et l'émission d'actions de préférence dites « Actions Seed » au profit de bénéficiaires dénommés et de la création d'avantages particuliers au profit de personnes dénommées, établi en application des dispositions de l'article L. 228-15 du code de commerce,

sous la condition résolutoire de la non réalisation de l'Augmentation de Capital,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du code de commerce, de créer une nouvelle catégorie d'actions, à savoir des actions de préférence dites « Actions Seed », bénéficiant, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits et avantages particuliers définis en

Annexe 1 (Termes et conditions des actions de préférence),

approuve les avantages particuliers en résultant pour les titulaires d'Actions Seed,

décide que les droits particuliers attachés aux Actions Seed sont attachés aux Actions Seed et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites Actions Seed,

précise, en tant que de besoin, que, en cas de regroupement ou de division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions résultant du regroupement ou de la division d'Actions Actions Seed seront elles-mêmes des Actions Seed,

précise que les droits particuliers attachés aux Actions Seed ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par décision collective des associés après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions Seed, conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires,

précise en outre que la catégorie des actions, ordinaire, ou de préférence, détenues par chaque associé, fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société,

décide que les modifications statutaires requises par la création et l'émission des Actions Seed seront insérées dans les statuts refondus de la Société à adopter au résultat de la décision ci-dessous, et dont le projet est joint en Annexe 2 des présentes.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME DÉCISION

Modifications statutaires

La collectivité des associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

sous la condition suspensive de l'adoption de la décision ci-dessus,

décide de modifier l'article 7.3 des Statuts intitulé « Droits et obligations attachés aux actions » ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7.3 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Il existe des actions de préférence de catégorie Seed dites « Actions Seed » et des actions de préférence de catégorie Pre-Seed dites « Actions Pre-Seed » (désignées ensemble les « Actions de Préférence »), lesquelles sont soumises à toutes les stipulations statutaires et bénéficient des droits attachés aux actions ordinaires ainsi que des droits spécifiques décrits ci-après :

I Définitions

Pour les besoins des présentes, s'ils ne sont pas définis par ailleurs, les termes débutant par une majuscule auront la signification suivante :

- le terme « **Action** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les actions émises et intégralement libérées en représentation du capital social de la Société quelle que soit leur classe ou catégorie ;
- le terme « **Action Seed** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les Actions de préférence dites de série Seed émises par la Société aux termes des décisions unanimes des associés de la Société constatées par acte sous seing privé du 12 février 2020 ainsi que de toute décision collective extraordinaire ultérieure des associés de la Société, et dont les termes et conditions sont établis par les présentes ;
- le terme « **Action Pre-Seed** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les Actions de préférence dites de série Pre-Seed émises par la Société, résultant de la conversion par acte sous seing privé du 12 février 2020 des actions ordinaires émises aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société du 3 juin 2015 ;
- le terme « **Action Ordinaire** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les Actions autres que les Actions Seed et les Actions Pre-Seed ;
- le terme « **Contrôle** » désigne le contrôle au sens de l'article L. 233-3, I et II du Code de commerce ;
- le terme « **Date de Référence** » désigne la date, selon le cas, d'émission de l'Action Seed ou de l'Action Pre-Seed considérée ou de la conversion en une telle Action Seed ou Action Pre-Seed ;
- le terme « **Prix Seed** » désigne, pour toute Action Seed d'une valeur nominale de 0,10 euro, un montant de 510,71 euros (tel qu'ajusté le cas échéant pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des Actions Seed ou autre opération équivalente) ;
- le terme « **Prix Pre-Seed** » désigne, pour toute Action Pre-Seed d'une valeur nominale de 0,10 euro, un montant de 178,50 euros (tel qu'ajusté le cas échéant pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des Actions Seed ou autre opération équivalente) ;

II Répartition préférentielle en cas de Cession, de Fusion, ou de liquidation de la Société

II.A Application en cas de Cession

En cas de vente, pour quelque raison que ce soit, d'un nombre d'Actions représentant cinquante pour cent (50%) ou plus du capital social de la Société (une « **Cession** »), le prix total perçu par les actionnaires cédants au titre de ladite Cession (le « **Prix de Cession** ») sera réparti entre les différentes Actions cédées au titre de ladite Cession (lesdites Actions étant les Actions « **Cédées** »), selon l'ordre de priorité suivant :

- (a) en priorité, la somme la plus élevée entre (i) la somme des valeurs nominales de chaque Action Cédée et (ii) dix pour cent (10%) du Prix de Cession, sera allouée aux Actions Cédées au prorata du nombre d'Actions respectivement cédées dans le cadre de la

Cession, sans distinction de leur catégorie ;

- (b) *le solde disponible du Prix de Cession sera ensuite attribué en priorité aux titulaires d'Actions Seed Cédées pour un montant par Action Seed Cédée égal au Prix Seed, diminué du montant versé au titre du paragraphe (a) ci-dessus et de tous dividendes déclarés et payés, et majoré de tous dividendes déclarés mais non payés, au titre de chaque Action Seed ainsi Cédée, depuis la Date de Référence (la « **Préférence Seed** ») ;*
- (c) *le solde disponible du Prix de Cession sera ensuite attribué en priorité aux titulaires d'Actions Pre-Seed Cédées pour un montant par Action Pre-Seed Cédée égal au Prix Pre-Seed, diminué du montant versé au titre du paragraphe (a) ci-dessus et de tous dividendes déclarés et payés, et majoré de tous dividendes déclarés mais non payés, au titre de chaque Action Pre-Seed ainsi Cédée, depuis la Date de Référence (la « **Préférence Pre-Seed** ») ;*
- (d) *le solde disponible du Prix de Cession sera ensuite attribué en priorité aux titulaires d'Actions Ordinaires Cédées pour un montant par Action Ordinaire Cédée égal à la Préférence Pre-Seed, diminué du montant versé au titre du paragraphe (a) ci-dessus et de tous dividendes déclarés et payés, et majoré de tous dividendes déclarés mais non payés, au titre de chaque Action Ordinaire ainsi Cédée, depuis la Date de Référence ;*
- (e) *le solde disponible du Prix de Cession sera ensuite attribué en priorité aux titulaires d'Actions Ordinaires Cédées et d'Actions Pre-Seed Cédées pour un montant par Action Ordinaire Cédée et par Action Pre-Seed Cédée égal à la Préférence Seed, diminué du montant versé au titre du paragraphe (a) ci-dessus et, selon le cas des paragraphes (c) et (d) ci-dessus ;*
- (f) *le solde disponible du Prix de Cession sera ensuite réparti entre tous les actionnaires participant à la Cession au prorata entre toutes les Actions Cédées.*

En cas de Cession pour une contrepartie partiellement en numéraire, cette contrepartie sera répartie mutatis mutandis conformément aux règles prévues au présent article II.A.

II.B Application en cas d'apport ou de fusion de la Société

*En cas (i) d'apport de cinquante pour cent (50 %) ou plus du capital social de la Société à un associé ou à un tiers ou (ii) de fusion de la Société dans laquelle les Actions émises immédiatement avant cette fusion ne seraient pas converties ou échangées contre au moins la majorité des actions de la société survivante (l'une et l'autre opération visées au (i) et (ii) étant ci-après désignées une « **Fusion** »), les actions nouvellement émises à l'issue de la Fusion (les « **Actions de Fusion** ») par la société bénéficiant de l'apport ou la société absorbante (dans chaque cas, l'« **Absorbante** »), en contrepartie des Actions apportées ou échangées par les associés participants seront réparties mutatis mutandis conformément aux règles prévues à l'article II.A ci-dessus.*

II.C Application en cas Liquidation de la Société

*En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** »), le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement du nominal des Actions à chaque associé de la Société et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (le « **Boni** »), sera réparti entre toutes les Actions mutatis mutandis conformément à l'ordre de priorité prévu au paragraphe II.A ci-dessus pour la répartition du Prix de Cession entre les Actions Cédées.*

III Dividende prioritaire

En l'absence de réalisation d'une émission de titres de la Société valorisant 100% des actions de cette dernière à un montant supérieur à quinze (15) millions d'euros sur la base du capital dilué avant investissement, c'est-à-dire en tenant compte (i) de l'intégralité des Actions émises à la date considérée ainsi que (ii) du nombre total d'actions susceptibles d'être émises par exercice ou conversion de toute valeur mobilière émise ou dont l'émission est autorisée à cette date, à l'exception des bons de souscription d'actions attachés aux Actions Seed et le cas échéant de tout bon de même nature ou ayant le même objet en circulation à la date considérée (l'« Emission ») au plus tard le 12 février 2024, les Actions Seed disposeront alors automatiquement à compter de cette date d'un droit prioritaire sur toute distribution de dividendes, réserves ou primes d'émission (les « Dividendes »), au titre duquel chacune d'entre elles bénéficiera d'un droit à dividende double. Ainsi, par exemple, lorsqu'une Action Seed se voit alloué un dividende égal à 10 euros, selon une distribution au prorata, elle se verra allouer, à compter du 13 février 2024, en l'absence d'Emission préalable, un dividende égal à 20 euros. Il est précisé en tant que de besoin que le solde des Dividendes sera alloué aux autres actions que les Actions Seed selon une répartition au prorata.

IV Droit de conversion en actions ordinaires

Chaque Action Seed ainsi que chaque Action Pre-Seed pourra être librement et à tout moment convertie, sur simple demande de son titulaire, en une (1) action ordinaire ; la demande de conversion devra être adressée à la Société par lettre ou courrier recommandé avec avis de réception ou remise en main propre au Président de la Société, la date de la demande étant celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé(e) telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou la date de remise en main propre de la lettre au Président de la Société. La conversion prenant effet à la date de la demande telle que définie ci-dessus.

Les Actions Seed et les Actions Pre-Seed seront automatiquement converties en actions ordinaires, chacune d'elles donnant droit à une (1) action ordinaire sur décision prise par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'Actions Seed ou d'Actions Pre-Seed selon le cas, statuant à la majorité des 60% des droits de vote attachés aux Actions Seed ou aux Actions Pre-Seed selon le cas. »

décide de créer un Article 18 au sein des Statuts, intitulé « Assemblées Spéciales » et rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 18 : ASSEMBLEES SPECIALES – Nouveau

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision collective des associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'actions de cette catégorie.

Elles statuent à la majorité de 60% des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. »

décide de modifier l'Article 24 des Statuts intitulé « Liquidation » ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 24 : LIQUIDATION – Nouveau

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables revenant aux associés, sera réparti entre les associés en tenant compte des droits attachés aux actions de préférence tels que définis à l'Article 7.3. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIEME DECISION

Augmentation du capital social d'un montant nominal de 293,70 euros par l'émission de 2.937 Actions Seed, au prix de 510,71 euros l'une, prime d'émission incluse, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€) chacune, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions de type « ratchet » désigné « BSA-ratchet 2020 » (ensemble les « ABSA 2020 »), représentant un prix de souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 1.499.955,27 euros, à libérer intégralement en numéraire (l'« Augmentation de Capital »)

La collectivité des associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes,

après avoir pris connaissance du rapport en date du 11 février 2020, établi par la société SYLVAIN MARY & ASSOCIES, commissaire aux avantages particuliers désigné par décision unanime des associés de la Société en date du 11 février 2020 sur la création et l'émission d'actions de préférence dites « Actions Seed » au profit de bénéficiaires dénommés et de la création d'avantages particuliers au profit de personnes dénommées, établi en application des dispositions de l'article L. 228-15 du code de commerce,

après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

sous condition suspensive de la création des Actions Seed,

sous la condition suspensive de l'adoption de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 293,70 euros, pour le porter de 1.070,40 euros à 1.364,10 euros par l'émission de 2.937 Actions Seed d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune ;

décide qu'à chacune des 2.937 Actions Seed sera attaché un bon de souscription d'action ordinaire (les « BSA-ratchet 2020 » et, avec les Actions Seed auxquelles ils sont attachés, les « ABSA 2020 ») dont les caractéristiques sont déterminées ci-après,

décide que les ABSA 2020 seront émises au prix unitaire de 510,71 euros l'une, soit une prime d'émission égale à 510,61 euros par action, représentant une souscription d'un montant total de 1.499.955,27 euros, prime d'émission incluse, et seront intégralement libérées en numéraire lors de leur

souscription, en ce compris par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

décide que le montant total de la prime d'émission, soit 1.499.661,57 euros, sera porté sur un compte intitulé « *prime d'émission* » sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, dans les conditions prévues par la loi et les statuts ;

décide que les souscriptions seront reçues au siège à compter de la date des présentes et jusqu'au 28 février 2020 inclus, étant précisé que la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSA 2020 auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision ;

décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société aux seules fins de l'Augmentation de Capital dans les livres de la banque en ligne Qonto ;

décide que les Actions Seed nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de leur émission et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours ;

décide que, conformément aux statuts, les actions nouvelles seront nominatives et feront l'objet d'une inscription en compte au nom de leur titulaire ;

décide que les BSA-Ratchet 2020 seront soumis aux conditions suivantes :

- (1) les BSA-Ratchet 2020 pourront être exercés à tout moment dès l'instant où, avant le 12 février 2023, la Société procéderait à une ou des émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances, d'un montant au moins égal à 300.000 euros, prime d'émission incluse, en une ou plusieurs fois, pour un Prix par Titre (*tel que ce terme est défini ci-après*) inférieur à 510,71 euros, prime d'émission incluse, (sous réserve d'ajustements au regard de toute opération intermédiaire de division ou de regroupement des actions), et à laquelle un tiers non-associé participerait (ci-après une « Emission »), étant précisé que ne seront pas considérées comme des Emissions les augmentations de capital résultant (i) de l'exercice des BSA-Ratchet 2020, (ii) d'une distribution de dividendes en actions, (iii) de l'émission, l'attribution ou l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou d'options de souscription d'actions, (iii) de l'émission d'actions au titre de toute opération de division ou de regroupement d'actions, (iv) de l'attribution d'actions à titre gratuit ;
- (2) dans l'hypothèse de réalisation d'une Emission, chaque titulaire de BSA-Ratchet 2020 pourra souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice des BSA-Ratchet 2020 (sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions interviendrait postérieurement à l'adoption de la présente décision, auquel cas la valeur nominale retenue aux fins d'exercice des BSA-Ratchet 2020 sera égale à la valeur nominale avant ladite réduction de capital), pour chaque BSA-Ratchet 2020 dont il est titulaire et qu'il aura ainsi exercé, au titre d'une Emission « n », un nombre "X_n" d'actions ordinaires nouvelles égal au résultat de la formule suivante et dans la limite de 5 actions par BSA-Ratchet 2020 :

$$X_n = \frac{P_1 - P_m}{\quad}$$

$$P_m - N$$

où :

$$P_m = \frac{(P_1 \times N_1) + (P_2 \times N_2) + \dots + (P_n \times N_n)}{N_1 + N_2 + \dots + N_n}$$

et où :

- « P₁ » représente le prix de souscription des ABSA 2020, soit 510,71 euros ;
- « N₁ » est le nombre d'actions émises lors de l'émission des ABSA 2020 décidée ce jour, soit 2.937 ;
- « P₂ » représente le prix de souscription des actions lors de l'augmentation de capital suivant l'augmentation de capital résultat de l'émission des ABSA 2020 décidée ce jour ;
- « N₂ » est le nombre d'actions émises au prix P₂ lors de l'augmentation de capital suivant l'augmentation de capital résultat de l'émission des ABSA 2020 décidée ce jour ;
- « P_n » représente le prix de souscription des actions lors de la dernière augmentation de capital intervenue avant l'exercice des BSA_{ratchet} ;
- « N_n » est le nombre d'actions émises au prix P_n lors de la dernière augmentation de capital intervenue avant l'exercice des BSA_{ratchet} ;
- « N » est la valeur nominale de l'action lors de l'exercice des BSA-Ratchet 2020 (sous réserve du cas susvisé de réduction du capital motivée par des pertes) ;

étant précisé que :

- (i) (P_n-N) ne pourra jamais être inférieur à 0,01 ;
- (ii) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en une émission d'actions, le « Prix par Titre » sera égal au prix de souscription unitaire desdites actions ;
- (iii) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le « Prix par Titre » sera déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions à l'Emission augmenté, le cas échéant, des sommes minimales à acquitter par les titulaires afin d'obtenir des actions par souscription ou conversion desdites valeurs mobilières par (y) le nombre maximum d'actions ordinaires que les titulaires pourront obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières ;
- (iv) les chiffres susvisés seront ajustés, le cas échéant, afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société qui interviendrait postérieurement à l'adoption

de la présente décision et qui donnerait lieu à un ajustement des droits des titulaires de BSA_{ratchet} ;

- (v) X_n sera le cas échéant arrondi au nombre entier inférieur ;
- (3) le fait de ne pas exercer tout ou partie de ses BSA-Ratchet 2020 à l'occasion de la réalisation d'une Emission n'aura pas pour effet de rendre lesdits BSA-Ratchet 2020 non exercés caducs ni d'interdire l'exercice ultérieur de ces BSA-Ratchet 2020, à l'occasion ou non de la réalisation d'une autre Emission intervenant au cours de la période visée ci-dessus ;
- (4) les BSA-Ratchet 2020 expireront le 12 février 2023 à minuit ; en outre, les BSA-Ratchet 2020 seront caducs de plein droit immédiatement avant la première cotation des actions de la Société sur un marché réglementé ou régulé ;
- (5) pour qu'un BSA-Ratchet 2020 soit valablement exercé, la demande d'attribution d'actions ordinaires devra être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres et parvenue à la Société au plus tard à la date susvisée à minuit, accompagné du règlement du montant du prix de souscription ;
- (6) les nouvelles actions ordinaires remises au souscripteur lors de l'exercice des BSA_{ratchet} seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance dès leur création et auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription ;
- (7) dans l'hypothèse où l'exercice de BSA-Ratchet 2020 par un titulaire quelconque donnerait droit à la souscription d'un nombre total d'actions ordinaires formant rompus, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur et chaque BSA-Ratchet 2020 ne pourra être exercé qu'une fois ;
- (8) les BSA-Ratchet 2020 ne seront détachables des actions auxquelles ils sont attachés lors de leur émission, qu'au moment de leur exercice. Chaque BSA-Ratchet 2020 ne pourra être cédé que concomitamment à l'action au titre de laquelle il a été émis ;
- (9) les BSA-Ratchet 2020 sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte au nom du titulaire ;
- (10) étant précisé que :
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA-Ratchet 2020 quant au nombre d'actions ordinaires à recevoir sur exercice des BSA-Ratchet 2020 seront réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ;
 - en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSA-Ratchet 2020 donnent droit ne variera pas, la diminution de la valeur nominale devenant la prime d'émission ;
- (11) en outre :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSA-Ratchet 2020 donnent droit sera réduit à due concurrence ;
 - en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA-Ratchet 2020, s'ils exercent leurs BSA-Ratchet 2020, pourront demander le rachat de leurs actions ordinaires dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;
- (12) au cas où, tant que les BSA-Ratchet 2020 n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :
- émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des associés ;
 - modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence ;
 - distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission ;
- les droits des titulaires des BSA-Ratchet 2020 seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce ;
- (13) pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99, 3° du code de commerce, l'ajustement sera réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce ;

autorise l'émission des 14.685 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA-Ratchet 2020 et l'augmentation corrélative du capital de la Société pour un montant nominal maximum de 1.468,85 euros, sous réserve des ajustements à intervenir dans le cadre de la préservation des droits des titulaires desdits BSA-Ratchet 2020 ;

précise, en tant que de besoin, qu'en application des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, l'adoption de la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs des BSA-Ratchet 2020 renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSA-Ratchet 2020 donnent droit,

donne tous pouvoirs au Président de la Société aux fins de :

- signer tous documents, recueillir les souscriptions aux ABSA 2020 et les versements y afférents, arrêter le cas échéant le montant des créances dans les conditions légales,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital,
- procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital,
- constater la réalisation de l'Augmentation de Capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital décidée conformément aux termes de la présente décision,
- constater l'émission des actions par suite d'exercice des BSA-Ratchet 2020, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de BSA-Ratchet 2020 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- constater l'émission des actions par suite d'exercice des BSA-Ratchet 2020, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de BSA-Ratchet 2020 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

SIXIEME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux 2.937 ABSA 2020 à émettre au profit de bénéficiaires dénommés

La collectivité des associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président établi dans le cadre du projet d'augmentation de capital par émission d'ABSA 2020 réservée à certaines personnes dénommées ;

décide, conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux 2.937 ABSA 2020 à émettre sur le fondement de la décision ci-avant au profit de :

- **V13 INVEST**, fonds professionnel de capital investissement, ayant pour société de gestion SERENA CAPITAL, une société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros dont le siège social est sis 21 rue Auber, 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 504 262 650, à hauteur de 2.937 ABSA 2020.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

SEPTIEME DÉCISION

Sous condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital, conversion de 1.204 actions ordinaires existantes en 1.204 Actions Pre-Seed

La collectivité des associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes,

après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux avantages particuliers sur la création d'actions de préférence dites « Actions Pre-Seed » au profit de bénéficiaires dénommés, établi en application des dispositions de l'article L. 228-15 du code de commerce,

après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence de catégorie Pre-Seed,

étant précisé que Messieurs Oleg Tscheltzoff, Jean-David Blanc, Richard Dunn, et les sociétés JDH, FROG HOLDING, JFM et 500STARTUPS, en tant qu'associés de la Société titulaires des actions ordinaires devant être converties dans les conditions décrites ci-après en actions de préférence dites « Actions Pre-Seed », ne prennent pas part à l'adoption de la présente décision conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du code de commerce,

sous conditions suspensives de la création de la catégorie d'actions de préférence dite « Pre-Seed » et de la réalisation de l'Augmentation de Capital visée ci-avant,

décide de convertir, avec effet à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital visée ci-avant, 1.204 actions ordinaires existantes de la Société, détenues par les associés suivants, en 1.204 Actions Pre-Seed selon une parité de conversion d'une (1) action ordinaire donnant droit à une (1) Action Pre-Seed, au bénéfice des associés ci-après, à hauteur des nombres d'actions suivants :

Associés	Nombre d'actions ordinaires converties	Nombre d'Actions Pre-Seed issues de la conversion
Oleg Tscheltzoff	140	140
Jean-David Blanc	140	140
JDH	140	140
FROG HOLDING	56	56
JFM	168	168
Richard Dunn	280	280
500STARTUPS	280	280
Total	1.204	1.204

rappelle que les Actions Pre-Seed nouvelles sont soumises à toutes les dispositions statutaires, en ce compris les termes et conditions des actions de préférence figurant en **Annexe 1** des présentes, et approuvent, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de la conversion des actions ordinaires en Actions Pre-Seed,

prend acte que la présente décision emporte au profit des associés susvisés renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Pre-Seed qui seront émises sur conversion des actions ordinaires,

indique qu'il sera fait mention de la conversion des actions susvisées sur le registre de mouvements de titres de la Société ainsi que sur les comptes individuels d'associés des associés susvisés,

donne tous pouvoirs au Président de la Société aux fins de :

- constater la conversion définitive des actions ordinaires susvisées en Actions Pre-Seed,
- apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- d'une manière générale, prendre toutes les mesures et effectuer toutes les formalités utiles.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés,

Messieurs Oleg Tscheltzoff, Jean-David Blanc, Richard Dunn, et des sociétés JDH, FROG HOLDING, JFM et 500STARTUPSn'ayant pas pris part au vote et ses actions n'ayant pas été prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité conformément à l'article L. 228-15 du code de commerce.

HUITIEME DÉCISION

Création d'un comité stratégique

La collectivité des associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président ;

sous la condition résolutoire de la non réalisation de l'Augmentation de Capital,

décide la création d'un comité stratégique dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont exposées à l'article 10 du projet de statuts modifiés figurant en **Annexe 1** ;

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

NEUVIEME DÉCISION

Refonte des statuts de la Société

La collectivité des associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes,

après avoir pris connaissance du rapport en date du 11 février 2020, établi par la société SYLVAIN MARY & ASSOCIES, commissaire aux avantages particuliers désigné par décision unanime des associés de la Société en date du 11 octobre 2018, sur la création et l'émission d'actions de préférence dites « Actions Pres-Seed » et « Actions Seed » au profit de bénéficiaires dénommés et de la création d'avantages particuliers au profit de personnes dénommées, établi en application des dispositions de l'article L. 228-15 du code de commerce,

sous condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital,

décide de refondre les statuts de la Société dans leur intégralité et de remplacer les statuts actuels de la Société par les Statuts Modifiés figurant en **Annexe 2** des présentes,

adopte en conséquence, article par article, puis dans son ensemble, le texte des Statuts Modifiés figurant en **Annexe 2**, lequel prend en compte la création des catégories d'actions de préférence « Pre-Seed » et

« Seed », la réalisation intégrale de l'Augmentation de Capital, la conversion des actions ordinaires en actions de préférence de catégorie Pre-Seed dites « Actions Pre-Seed » et la création d'un Comité Stratégique,

décide que les Statuts Modifiés entreront en vigueur à la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital susvisée ;

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

DIXIEME DECISION

Sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital, délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre et attribuer 808 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit des salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés (les « BSPCE 2020 I »),

La collectivité des associés,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président établi dans le cadre de la proposition de délégation de compétence au Président de la Société en vue de l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dits « BSPCE 2020 I »,

constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts,

sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital,

décide de déléguer au Président toutes compétences à l'effet de décider et procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission à titre gratuit d'un nombre maximum de 808 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, donnant chacun le droit à son titulaire de souscrire à une action ordinaire nouvelle de la Société de dix centimes d'euro (0,10€) de valeur nominale chacune (les « BSPCE 2020 I »),

précise que le nombre total de BSPCE 2020 I émis et attribués au titre de cette autorisation ne pourra donner droit à la souscription de plus de 808 actions ordinaires nouvelles de la Société de dix centimes d'euro (0,10€) de valeur nominale chacune et **autorise** l'émission de ces actions et l'augmentation de capital pouvant en résulter d'un montant nominal maximum de 80,80 euros,

décide de supprimer, pour ces BSPCE 2020 I, le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSPCE 2020 I ne pouvant être attribués qu'aux bénéficiaires visés à la décision ci-après (les « Bénéficiaires »),

décide que l'attribution à chaque Bénéficiaire de BSPCE 2020 I sera conditionnée par l'adhésion de celui-ci à un règlement de plan afférent aux conditions d'exercice et de caducité des BSPCE 2020 I qui sera arrêté par décision du Président de la Société et dont les termes seront conformes aux dispositions de la présente décision (le « Règlement de Plan »),

autorise en conséquence le Président de la Société, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE 2020 I, en une ou plusieurs fois,

décide de déléguer au Président de la Société le soin de fixer la liste des Bénéficiaires, la quotité des BSPCE 2020 I attribuée à chacun d'entre eux, en une ou plusieurs fois, et le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'exercice des BSPCE 2020 I dans les limites et conditions prévues par la présente délégation, étant précisé que les BSPCE 2020 I devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE 2020 I qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

décide que la présente délégation prendra fin et que les BSPCE 2020 I qui n'auraient pas encore été attribués par le Président de la Société seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes : (i) à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes, ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE 2020 I exercable conformément au Règlement de Plan permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €), à un prix de souscription fixé comme suit :

1. si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente autorisation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de la dite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de la dite augmentation de capital ;
2. en l'absence d'émission d'action ordinaire dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE 2020 I, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSPCE 2020 I par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte, s'il le juge opportun, des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires ; ou
3. dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes 1. et 2. ci-dessus, le prix de souscription sera déterminé par le Président et sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique, le cas échéant,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE 2020 I seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que, conformément à l'article 163 bis G-II du code général des impôts, les BSPCE 2020 I seront incessibles ; ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des 808 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE 2020 I émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, l'adoption de la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE 2020 I renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE 2020 I donnent droit,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE 2020 I quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE 2020 I seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSPCE 2020 I ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2020 I donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, et sauf dans l'hypothèse où l'intégralité de la réduction serait affectée en réserve, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2020 I donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, et sauf dans l'hypothèse où l'intégralité de la réduction serait affectée en réserve, les titulaires des BSPCE 2020 I, s'ils exercent leurs BSPCE 2020 I, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;

décide, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSPCE 2020 I, à modifier sa forme et son objet social,

autorise la Société à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, à amortir son capital et à créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement sous réserve que cette autorisation figure dans le contrat d'émission et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSPCE 2020 I le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du code de commerce,

décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3 du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président

de la Société en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant ladite décision du Président de la Société, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président de la Société (et qui sera le cas échéant validé par le commissaire aux comptes de la Société),

précise que la présente délégation met fin à toute délégation ou autorisation antérieure consentie au Président de la Société à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;

décide de donner tous pouvoirs au Président de la Société, le cas échéant suivant autorisation préalable du Comité Stratégique, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet :

- d'émettre et attribuer, en une ou plusieurs fois, les BSPCE 2020 I au plus tard à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes ;
- de déterminer l'identité des Bénéficiaires ;
- d'arrêter les dates, les conditions d'exercice, et notamment de prix, et de caducité des BSPCE 2020 I et, d'une manière générale, d'arrêter les termes du Règlement de Plan afférent aux BSPCE 2020 I, conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE 2020 I ;
- de constater la réalisation des augmentations de capital en résultant, procéder aux formalités consécutives à ces augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE 2020 I en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente autorisation.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

ONZIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux BSPCE 2020 I au profit d'une personne dénommée

La collectivité des associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes établi dans le cadre de la proposition de délégation de compétence au Président de la Société en vue de l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dits « BSPCE 2020 I »,

sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

en conséquence de l'adoption de la décision qui précède,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux BSPCE 2020 I à émettre au titre de la décision qui précède, lesdits BSPCE 2020 I ne pouvant être attribués qu'au bénéficiaire suivant : Monsieur Jérôme Vuillemot, né le 29 avril 1981 à Lyon (69, France), de nationalité française, demeurant au 3 rue Juliette Récamier, 69006 Lyon.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

Monsieur Jérôme Vuillemot, associé de la Société bénéficiaire de la suppression susvisée du droit préférentiel de souscription des associés n'ayant pas pris part au vote et ses actions n'ayant pas été prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité conformément à l'article L. 225-138 du code de commerce, applicable sur renvoi de l'article L. 228-92 du code de commerce.

DOUZIEME DECISION

Sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital, délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre et attribuer 742 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit des salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés (les « BSPCE 2020 II »),

La collectivité des associés,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président établi dans le cadre de la proposition de délégation de compétence au Président de la Société en vue de l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dits « BSPCE 2020 II »,

constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts,

sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital,

décide de déléguer au Président toutes compétences à l'effet de décider et procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission à titre gratuit d'un nombre maximum de 742 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, donnant chacun le droit à son titulaire de souscrire à une action ordinaire nouvelle de la Société de dix centimes d'euro (0,10€) de valeur nominale chacune (les « BSPCE 2020 II »),

précise que le nombre total de BSPCE 2020 II émis et attribués au titre de cette autorisation ne pourra donner droit à la souscription de plus de 742 actions ordinaires nouvelles de la Société de dix centimes d'euro (0,10€) de valeur nominale chacune et **autorise** l'émission de ces actions et l'augmentation de capital pouvant en résulter d'un montant nominal maximum de 74,20 euros,

décide de supprimer, pour ces BSPCE 2020 II, le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSPCE 2020 II ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires visée à la décision ci-après (les « Bénéficiaires »),

décide que l'attribution à chaque Bénéficiaire de BSPCE 2020 II sera conditionnée (i) par l'adhésion de celui-ci à un règlement de plan afférent aux conditions d'exercice et de caducité des BSPCE 2020 II qui sera arrêté par décision du Président de la Société et dont les termes seront conformes aux dispositions de la présente décision (le « Règlement de Plan ») et (ii) dans l'hypothèse où le Bénéficiaire ne serait pas partie au pacte d'associés en vigueur entre les associés de la Société à la date d'attribution, par la

signature par celui-ci d'un engagement contractuel ayant pour objet de définir les droits et obligations réciproques du Bénéficiaire et des autres associés au titre de leur participation au capital de la Société (l' « Engagement Contractuel »),

autorise en conséquence le Président de la Société, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE 2020 II, en une ou plusieurs fois,

décide de déléguer au Président de la Société, suivant accord du Comité Stratégique, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires, la quotité des BSPCE 2020 II attribuée à chacun d'entre eux, en une ou plusieurs fois, et le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'exercice des BSPCE 2020 II dans les limites et conditions prévues par la présente délégation, étant précisé que les BSPCE 2020 II devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE 2020 II qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

décide que la présente délégation prendra fin et que les BSPCE 2020 II qui n'auraient pas encore été attribués par le Président de la Société seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes : (i) à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes, ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE 2020 II exerçable conformément au Règlement de Plan permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) à un prix de souscription fixé comme suit :

1. si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente autorisation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de la dite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de la dite augmentation de capital ;
2. en l'absence d'émission d'action ordinaire dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE 2020 II, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSPCE 2020 II par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte, s'il le juge opportun, des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires ; ou
3. dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes 1. et 2. ci-dessus, le prix de souscription sera déterminé par le Président et sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique, le cas échéant,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE 2020 II seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que, conformément à l'article 163 bis G-II du code général des impôts, les BSPCE 2020 II seront incessibles ; ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des 742 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE 2020 II émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, l'adoption de la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE 2020 II renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE 2020 II donnent droit,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE 2020 II quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE 2020 II seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSPCE 2020 II ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2020 II donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, et sauf dans l'hypothèse où l'intégralité de la réduction serait affectée en réserve, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2020 II donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, et sauf dans l'hypothèse où l'intégralité de la réduction serait affectée en réserve, les titulaires des BSPCE 2020 II, s'ils exercent leurs BSPCE 2020 II, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;

décide, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSPCE 2020 II, à modifier sa forme et son objet social,

autorise la Société à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, à amortir son capital et à créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement et/ou assorties d'autres droits particuliers de toute nature, et notamment à créer des actions de préférence de catégorie(s) déjà existante(s) et/ou à créer des actions de préférence d'une (ou de) nouvelle(s) catégorie(s)

comportant notamment tout ou partie des droits particuliers suivants : droits politiques, droits sur les transferts de titres, droits de conversion, droits financiers ayant le même effet,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSPCE 2020 II le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du code de commerce,

décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3 du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président de la Société en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant ladite décision du Président de la Société, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président de la Société (et qui sera le cas échéant validé par le commissaire aux comptes de la Société),

précise que la présente délégation met fin à toute délégation ou autorisation antérieure aux présentes consentie au Président de la Société à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;

décide de donner tous pouvoirs au Président de la Société, le cas échéant suivant autorisation préalable du Comité Stratégique, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet :

- d'émettre et attribuer, en une ou plusieurs fois, les BSPCE 2020 II au plus tard à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes ;
- de déterminer l'identité des Bénéficiaires ;
- d'arrêter les dates, les conditions d'exercice, et notamment de prix, et de caducité des BSPCE 2020 II et, d'une manière générale, d'arrêter les termes du Règlement de Plan afférent aux BSPCE 2020 II, conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE 2020 II ;
- de constater la réalisation des augmentations de capital en résultant, procéder aux formalités consécutives à ces augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE 2020 II en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente autorisation.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

TREIZIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux BSPCE 2020 II au profit de catégories de personnes

La collectivité des associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes établi dans le cadre de la proposition de délégation de compétence au Président de la Société en vue de l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dits « BSPCE 2020 II »,

sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

en conséquence de l'adoption de la décision qui précède,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux BSPCE 2020 II à émettre au titre de la décision qui précède, lesdits BSPCE 2020 II ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés, en fonction dans la Société à la date d'attribution des BSPCE 2020 II.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATORZIEME DECISION

Délégation au Président de la Société à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail

La collectivité des associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président ;

après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes ;

décide de rejeter la proposition du Président effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce et rédigée comme suit :

*« La collectivité des associés,
après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré ;
en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 1er alinéa du code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail ;
délègue au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société ;*

décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription desdites Actions aux salariés de la Société ;
fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de l'adoption de la présente décision, la durée de validité de la présente délégation ;
décide de fixer à 1.000 euros le montant nominal maximal de l'augmentation de capital qui pourra ainsi être décidée par le Président de la Société ;
décide que le prix d'émission d'une action sera déterminé selon les modalités fixées à l'article L. 3332-20 du code du travail. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

QUINZIEME DÉCISION

Nomination des membres du Comité stratégique de la Société

La collectivité des associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président ;

sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital visée ci-avant,

décide de nommer, pour une durée de deux (2) exercices renouvelables prenant fin à l'issue de la consultation annuelle des associés sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021, en qualité de membres du Comité stratégique de la Société :

1. **Monsieur Louis Giraud**, né le 27 janvier 1991 à Lyon (69, France), de nationalité française, demeurant au 95 Rue de Sèze, 69006 Lyon,
2. **Monsieur Louis Croquet**, né le 23 avril 1993 à Charleroi (Belgique), de nationalité belge, demeurant au 20 Rue Pasteur, 69007 Lyon,
3. **Monsieur Jérôme Vuillemot**, né le 29 avril 1981 à Lyon (69, France), de nationalité française, demeurant au 3 rue Juliette Récamier, à Lyon (69006), France,
4. **SERENA CAPITAL**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 21 rue Auber, 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 504 262 650, représentée par Monsieur Kamel Zeroual.

Les personnes susvisées ont chacune d'ores et déjà déclaré avoir bien pris connaissance des Statuts Modifiés, avoir accepté ces fonctions de membre du Comité stratégique de la Société et n'être frappées d'aucune mesure susceptible de leur en interdire l'exercice.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

SEIZIEME DÉCISION

Nomination d'un censeur au Comité stratégique de la Société ;

La collectivité des associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président ;

sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital visée ci-avant,

décide de nommer, pour une durée de deux (2) exercices renouvelables prenant fin à l'issue de la consultation annuelle des associés sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021, en qualité de censeur du Comité stratégique de la Société :

Monsieur Olivier Martret né le 18 juillet 1989 aux Lilas, domicilié au 50 rue Servan, 75011 Paris.

La personne susvisée a d'ores et déjà déclaré avoir bien pris connaissance des Statuts Modifiés, avoir accepté ces fonctions de censeur du Comité stratégique de la Société et n'être frappée d'aucune mesure susceptible de leur en interdire l'exercice.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

DIX-SEPTIEME DÉCISION

Pouvoirs en vue des formalités.

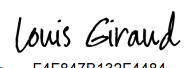
La collectivité des associés,

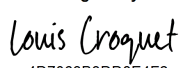
donne tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits certifiés conformes des présentes à l'effet d'accomplir tous dépôts et publications requis par la loi et afférents aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

* *

Le présent acte, signé par l'ensemble des associés de la Société et constatant leurs décisions unanimes en date du 12 février 2020, sera mentionné sur le registre des délibérations et un exemplaire original signé sera conservé dans les archives sociales.

DocuSigned by:

F4F847B132F4484
Louis Giraud

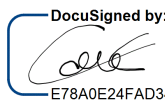
DocuSigned by:

4D7063B3DD8E4F2...
Louis Croquet

DocuSigned by:

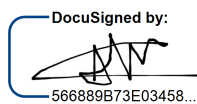
4598373DDA56452...
Michael Jegat

DocuSigned by:

DF4E205DEE7F436...
Aymeric Roffe

DocuSigned by:

E78A0E24FAD348E...

Christophe Casenave

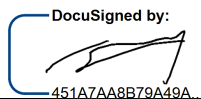
DocuSigned by:

566889B73E03458...

Alexis Dagues

DocuSigned by:

E8E021524F694A5...

Jérôme Vuillemot

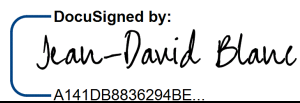
DocuSigned by:

451A7AA8B79A49A...

Jérémie Berrebi

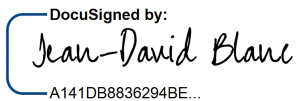
DocuSigned by:

431EF53EE4F544C...

Oleg Tscheltzoff

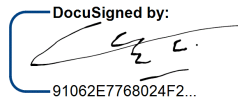
DocuSigned by:

A141DB8836294BE...

Jean-David Blanc

DocuSigned by:

A141DB8836294BE...

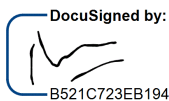
JDH

Par : Jean-David Blanc

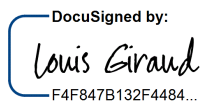
DocuSigned by:

91062E7768024F2...

JFM

Par : Laurent Gerbi

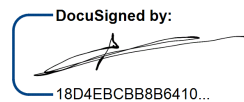
DocuSigned by:

B521C723EB19415...

Richard Dunn

DocuSigned by:

F4F847B132F4484...

500 STARTUPS III, LP

Par : Louis Giraud

DocuSigned by:

18D4EBCBB8B6410...

FROG HOLDING

Par : Angélique GERARD

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2020/015049

Dénomination : 8SEC
Adresse : 92 Cours Lafayette 69003 LYON
N° de gestion : 2015B02778
N° d'identification : 811377779
N° de dépôt : A2020/015049
Date du dépôt : 12/05/2020
Pièce : Décision(s) du président du 05/03/2020 DPRE



5458038



5458038

BSRC
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.070,40 euros
Siège social : 92 cours Lafayette
69003 Lyon

811 377 779 RCS Lyon

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

DU 5 MARS 2020

L'an deux mille vingt,
Le 5 mars,

Le Président de la société BSRC, une société par actions simplifiée au capital de 1.070,40 euros dont le siège social est situé 92 cours Lafayette, 69003 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 811 377 779 (la « Société ») a pris, au siège social, les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation intégrale de l'augmentation de capital social, décidé par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés du 12 février 2020 (les « Décisions Unanimes ») aux termes des cinquième et sixième décisions ainsi adoptées, d'un montant nominal de 293,70 euros par l'émission de 2.937 Actions Seed, au prix de 510,71 euros l'une, prime d'émission incluse, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€) chacune, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions de type « ratchet » désigné « BSA-ratchet 2020 » (ensemble les « ABSA 2020 »), représentant un prix de souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 1.499.955,27 euros, à libérer intégralement en numéraire (l'« Augmentation de Capital ») ;
- Constatation de la modification des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour formalités.

* *

I. Constatation de la réalisation intégrale de l'Augmentation de Capital

Le Président,

après avoir rappelé que la collectivité des associés de la Société, aux termes des cinquième et sixième décisions des Décisions Unanimes, a notamment :

- décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 293,70 euros, pour le porter de 1.070,40 euros à 1.364,10 euros par l'émission de 2.937 Actions Seed, au prix de 510,71 euros l'une, prime d'émission incluse, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€) chacune, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions de type « ratchet » désigné « BSA-ratchet 2020 » (ensemble les « ABSA 2020 »), représentant un prix de souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 1.499.955,27 euros, à libérer intégralement en numéraire (l'« Augmentation de Capital ») ;
- décidé que les ABSA 2020 seront émises au prix unitaire de 510,71 euros l'une, soit une prime d'émission égale à 510,61 euros par action, représentant une souscription d'un montant total de 1.499.955,27 euros, prime d'émission incluse, et seront intégralement libérées en numéraire lors de

LG

leur souscription, en ce compris par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

- décidé que le montant total de la prime d'émission, soit 1.499.661,57 euros, sera porté sur un compte intitulé « *prime d'émission* » sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, dans les conditions prévues par la loi et les statuts ;
- décidé que les souscriptions seront reçues au siège à compter de la date des présentes et jusqu'au 28 février 2020 inclus, étant précisé que la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSA 2020 auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision ;
- décidé que les Actions Seed nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de leur émission et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours ;
- décidé que, conformément aux statuts, les actions nouvelles seront nominatives et feront l'objet d'une inscription en compte au nom de leur titulaire ;
- supprimé, conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce, le droit préférentiel de souscription des associés aux 2.937 ABSA 2020 à émettre au profit de :

V13 INVEST, fonds professionnel de capital investissement, ayant pour société de gestion SERENA CAPITAL, une société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros dont le siège social est sis 21 rue Auber, 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 504 262 650, à hauteur de 2.937 ABSA 2020 ;

- donné tous pouvoirs au Président de la Société aux fins de :
 - signer tous documents, recueillir les souscriptions aux ABSA 2020 et les versements y afférents, arrêter le cas échéant le montant des créances dans les conditions légales,
 - procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
 - obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital,
 - procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital,
 - constater la réalisation de l'Augmentation de Capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
 - accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital décidée conformément aux termes de la présente décision,
 - constater l'émission des actions par suite d'exercice des BSA-Ratchet 2020, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
 - prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de BSA-Ratchet 2020 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
 - constater l'émission des actions par suite d'exercice des BSA-Ratchet 2020, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de BSA-Ratchet 2020 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

constate, au vu du bulletin de souscription, la souscription par la société V13 INVEST susvisée à 2.937 ABSA 2020 ainsi émise par décisions de la collectivité des associés ;

constate, au vu du certificat du dépositaire des fonds établi par la banque BNP PARISBAS, sise 15, rue des Cuirassiers, à Lyon (69003), le 5 mars 2020, la libération intégrale de la souscription susvisée, soit la somme de 1.499.955,27 euros, prime d'émission incluse ;

constate que l'Augmentation de Capital est intégralement souscrite et libérée et constate qu'à la suite de sa réalisation intégrale et de la création de 2.937 Actions Seed d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€) chacune, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions de type « ratchet » désigné « BSA-ratchet 2020 » (ensemble les « ABSA 2020 »), le capital social de la Société est porté de la somme de 1.070,40 euros à la somme 1.364,10 euros, représentant une augmentation du capital social de la Société de 293,70 euros ;

décide que le montant total de la prime d'émission, soit la somme de 1.499.661,57 euros, sera portée sur le compte intitulé « *prime d'émission* » et sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, dans les conditions prévues par la loi et les statuts ;

décide que les Actions Seed nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de leur émission et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours ;

décide que, conformément aux statuts, les actions nouvelles seront nominatives et feront l'objet d'une inscription en compte au nom de leur titulaire.

2. Refonte des statuts

Le Président **constate**, en conséquence de la réalisation intégrale de l'Augmentation de Capital, la refonte des statuts de la Société conformément à la neuvième décision des Décisions Unanimes.

3. Pouvoirs en vue des formalités

Le Président **donne** tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits certifiés conformes au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir tous dépôts et publications requis par la loi et afférents aux résolutions ci-dessus adoptées.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

* *

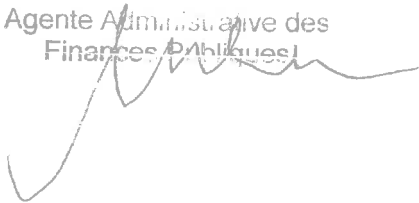
Le présent acte, constatant les décisions du Président de la Société, sera mentionné sur le registre des délibérations, et un exemplaire sera conservé dans les archives sociales.



Louis Giraud
Président de la Société

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 05/05/2020 Dossier 2020 00023228, référence 6904P61 2020 A 07126
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Sara SCHNEIDER
Agente Administrative des
Finances Publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2020/015049

Dénomination : 8SEC
Adresse : 92 Cours Lafayette 69003 LYON
N° de gestion : 2015B02778
N° d'identification : 811377779
N° de dépôt : A2020/015049
Date du dépôt : 12/05/2020
Pièce : Statuts mis à jour du 05/03/2020 STMJ



5458037



5458037

8SEC
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.364,10 euros
Siège social : 129, rue Servient
69003 Lyon

811 377 779 RCS Lyon

STATUTS

MIS À JOUR
DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
DU 5 MARS 2020

Copie certifiée conforme à l'original
par le Président



Louis Giraud

* *

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 210-10 du code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés lors de la constitution de la Société par :

1. **Monsieur Louis GIRAUD**, né le 27 janvier 1991 à Lyon 8^{ème} (69), de nationalité française, demeurant 23, rue de Cronstadt, 69007 Lyon ;
2. **Monsieur Louis CROQUET**, né le 23 avril 1993 à Charleroi (Belgique), de nationalité belge, demeurant 23, rue de Cronstadt, 69007 Lyon ;
3. **Monsieur Jérémie BERREBI**, né le 4 juin 1978 à Paris 14^{ème} arrondissement, de nationalité française, demeurant Rehov Daniel 13 à Bne Brak (51449), Israël ;
4. **Monsieur Christophe CASENAVE**, né le 19 septembre 1981 à Pau (64), de nationalité française, demeurant Chemin rural d'Etcheneki, Quartier Asserol, Urcuit (64990) ;
5. **Monsieur Alexis DAGUES**, né le 28 mai 1980 à La Charité sur Loire (58), de nationalité française, demeurant 6, hameau de la Chapelle, aux Echets (01700) ;
6. **Monsieur Michael JEGAT**, né le 29 octobre 1981 à Bayonne (64), de nationalité française, demeurant 550 Summer View Circle, CA 92024 Encinitas, Californie (Etats-Unis d'Amérique) ;
7. **Monsieur Aymeric ROFFE**, né le 29 mai 1991 à l'Arbresle (69), de nationalité française, demeurant 8, rue des Charmettes, à Villeurbanne (69100) ;
8. **Monsieur Jérôme VUILLEMOT**, né le 29 avril 1981 à Lyon IV^e (69), demeurant 3 rue Juliette Récamier, à Lyon (69006) ;

* *

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts (ci après, la « Société »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En application de l'article L. 227-2 du code de commerce, la Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

8SEC

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la Société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des

initiales "SAS", et du montant du capital social.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

92 Cours Lafayette - 69003 Lyon

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple visée à l'article 18.3 ci-dessous et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple visée à l'article 18.3 ci-dessous.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la conception, la création, l'édition, la distribution de jeux et services relatifs aux jeux vidéo, et plus généralement de tous logiciels, produits ou services à destination des utilisateurs de terminaux numériques tels que des téléphones portables, ordinateurs personnels, smartphones, tablettes, télévisions connectées ou plus globalement tout autre appareil permettant d'exécuter des applications ;
- l'achat, la vente, la commercialisation sous toutes ses formes par voie de location ou autrement, de tous produits multimédia, audiovisuels et informatiques ainsi que de tous produits de reproduction de l'image et du son ;
- la création de services et de contenus en ligne ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement, de créations, d'acquisitions, de locations, de prises en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, dessins, modèles, marques et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

6.1. MONTANT, LIBÉRATION ET DIVISION EN ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de mille trois cent soixante-quatre euros et dix centimes (1.364,10 €).

Il est divisé en treize mille six cent quarante-et-une (13.641) actions de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et intégralement libérées, réparties en :

- neuf mille cinq cents (9.500) actions ordinaires ;
- mille deux cent quatre (1.204) actions de préférence de catégorie Pre-Seed dites « Actions Pre-Seed » ;
- deux mille neuf cent trente-sept (2.937) actions de préférence de catégorie Seed dites « Actions Seed ».

6.2. APPORTS

Il a été apporté en numéraire à la Société lors de sa constitution par les associés fondateurs, la somme de neuf cent cinquante (950) euros, correspondant à la libération intégrale des neuf mille cinq cent (9.500) actions en numéraire d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites, laquelle somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque BNP PARIBAS, située 20 Rue de la Villette, 69003 Lyon, ainsi qu'il ressort du certificat de dépôt des fonds.

Aux termes d'un procès-verbal de décisions du Président de la Société du 10 juillet 2015 et conformément aux pouvoirs conférés par l'assemblée générale du 3 juin 2015, il a été constaté, au vu du certificat émis par la banque BNP PARIBAS, la souscription, par versement en numéraire, à 1.204 actions ordinaires nouvelles de numéraire de 0,10 euro de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions unanimes des associés du 12 février 2020, il a été procédé à la création de deux nouvelles catégories d'actions de préférence dite de catégorie Pre-Seed et de catégorie Seed.

Aux termes des décisions du Président du 5 mars 2020, et conformément aux pouvoirs conférés par les associés aux termes de leurs décisions unanimes du 12 février 2020, il a été constaté (i) au vu du certificat émis par la banque BNP PARIBAS le 5 mars 2020, la réalisation d'une augmentation de capital de 293,70 euros par l'émission de 2.937 Actions Seed nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€) chacune, intégralement souscrites et libérées par versement en numéraire.

6.3. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la réglementation applicable, par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

ARTICLE 7 - ACTIONS

7.1. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

7.2. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut assister aux décisions collectives des associés même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

7.3. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Il existe des actions de préférence de catégorie Seed dites « Actions Seed » et des actions de préférence de catégorie Pre-Seed dites « Actions Pre-Seed » (désignées ensemble les « Actions de Préférence »), lesquelles sont soumises à toutes les stipulations statutaires et bénéficient des droits attachés aux actions ordinaires ainsi que des droits spécifiques décrits ci-après :

I Définitions

Pour les besoins des présentes, s'ils ne sont pas définis par ailleurs, les termes débutant par une majuscule auront la signification suivante :

- le terme « **Action** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les actions émises et intégralement libérées en représentation du capital social de la Société quelle que soit leur classe ou catégorie ;
- le terme « **Action Seed** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les Actions de préférence dites de série Seed émises par la Société aux termes des décisions unanimes des associés de la Société constatées par acte sous seing privé du 12 février 2020 ainsi que de toute décision collective extraordinaire ultérieure des associés de la Société, et dont les termes et conditions sont établis par les présentes ;
- le terme « **Action Pre-Seed** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les Actions de préférence dites de série Pre-Seed émises par la Société, résultant de la conversion par acte sous seing privé du 12 février 2020 des actions ordinaires émises aux termes

de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société du 3 juin 2015 ;

- le terme « **Action Ordinaire** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les Actions autres que les Actions Seed et les Actions Pre-Seed ;
- le terme « **Contrôle** » désigne le contrôle au sens de l'article L. 233-3, I et II du Code de commerce ;
- le terme « **Date de Référence** » désigne la date, selon le cas, d'émission de l'Action Seed ou de l'Action Pre-Seed considérée ou de la conversion en une telle Action Seed ou Action Pre-Seed ;
- le terme « **Prix Seed** » désigne, pour toute Action Seed d'une valeur nominale de 0,10 euro, un montant de 510,71 euros (tel qu'ajusté le cas échéant pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des Actions Seed ou autre opération équivalente) ;
- le terme « **Prix Pre-Seed** » désigne, pour toute Action Pre-Seed d'une valeur nominale de 0,10 euro, un montant de 178,50 euros (tel qu'ajusté le cas échéant pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des Actions Seed ou autre opération équivalente) ;

II Répartition préférentielle en cas de Cession, de Fusion, ou de liquidation de la Société

II.A Application en cas de Cession

En cas de vente, pour quelque raison que ce soit, d'un nombre d'Actions représentant cinquante pour cent (50%) ou plus du capital social de la Société (une « **Cession** »), le prix total perçu par les actionnaires cédants au titre de ladite Cession (le « **Prix de Cession** ») sera réparti entre les différentes Actions cédées au titre de ladite Cession (lesdites Actions étant les Actions « **Cédées** »), selon l'ordre de priorité suivant :

- (a) en priorité, la somme la plus élevée entre (i) la somme des valeurs nominales de chaque Action Cédée et (ii) dix pour cent (10%) du Prix de Cession, sera allouée aux Actions Cédées au prorata du nombre d'Actions respectivement cédées dans le cadre de la Cession, sans distinction de leur catégorie ;
- (b) le solde disponible du Prix de Cession sera ensuite attribué en priorité aux titulaires d'Actions Seed Cédées pour un montant par Action Seed Cédée égal au Prix Seed, diminué du montant versé au titre du paragraphe (a) ci-dessus et de tous dividendes déclarés et payés, et majoré de tous dividendes déclarés mais non payés, au titre de chaque Action Seed ainsi Cédée, depuis la Date de Référence (la « **Préférence Seed** ») ;
- (c) le solde disponible du Prix de Cession sera ensuite attribué en priorité aux titulaires d'Actions Pre-Seed Cédées pour un montant par Action Pre-Seed Cédée égal au Prix Pre-Seed, diminué du montant versé au titre du paragraphe (a) ci-dessus et de tous dividendes déclarés et payés, et majoré de tous dividendes déclarés mais non payés, au titre de chaque Action Pre-Seed ainsi Cédée, depuis la Date de Référence (la « **Préférence Pre-Seed** ») ;
- (d) le solde disponible du Prix de Cession sera ensuite attribué en priorité aux titulaires d'Actions Ordinaires Cédées pour un montant par Action Ordinaire Cédée égal à la Préférence Pre-Seed, diminué du montant versé au titre du paragraphe (a) ci-dessus et de tous dividendes déclarés et payés, et majoré de tous dividendes déclarés mais non payés, au titre de chaque Action Ordinaire ainsi Cédée, depuis la Date de Référence ;
- (e) le solde disponible du Prix de Cession sera ensuite attribué en priorité aux titulaires d'Actions Ordinaires Cédées et d'Actions Pre-Seed Cédées pour un montant par Action Ordinaire Cédée et par Action Pre-Seed Cédée égal à la Préférence Seed, diminué du montant versé au titre du paragraphe (a) ci-dessus et, selon le cas des paragraphes (c) et (d) ci-dessus ;
- (f) le solde disponible du Prix de Cession sera ensuite réparti entre tous les actionnaires participant à la Cession au *prorata* entre toutes les Actions Cédées.

En cas de Cession pour une contrepartie partiellement en numéraire, cette contrepartie sera répartie *mutatis mutandis* conformément aux règles prévues au présent article II.A.

II.B Application en cas d'apport ou de fusion de la Société

En cas (i) d'apport de cinquante pour cent (50 %) ou plus du capital social de la Société à un associé ou à un tiers ou (ii) de fusion de la Société dans laquelle les Actions émises immédiatement avant cette fusion ne seraient pas converties ou échangées contre au moins la majorité des actions de la société survivante (l'une et l'autre opération visées au (i) et (ii) étant ci-après désignées une « **Fusion** »), les actions nouvellement émises à l'issue de la Fusion (les « **Actions de Fusion** ») par la société bénéficiant de l'apport ou la société absorbante (dans chaque cas, l'« **Absorbante** »), en contrepartie des Actions apportées ou échangées par les associés participants seront réparties *mutatis mutandis* conformément aux règles prévues à l'article II.A ci-dessus.

II.C Application en cas Liquidation de la Société

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** »), le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement du nominal des Actions à chaque associé de la Société et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (le « **Boni** »), sera réparti entre toutes les Actions *mutatis mutandis* conformément à l'ordre de priorité prévu au paragraphe II.A ci-dessus pour la répartition du Prix de Cession entre les Actions Cédées.

III Dividende prioritaire

En l'absence de réalisation d'une émission de titres de la Société valorisant 100% des actions de cette dernière à un montant supérieur à quinze (15) millions d'euros sur la base du capital dilué avant investissement, c'est-à-dire en tenant compte (i) de l'intégralité des Actions émises à la date considérée ainsi que (ii) du nombre total d'actions susceptibles d'être émises par exercice ou conversion de toute valeur mobilière émise ou dont l'émission est autorisée à cette date, à l'exception des bons de souscription d'actions attachés aux Actions Seed et le cas échéant de tout bon de même nature ou ayant le même objet en circulation à la date considérée (l'« **Emission** ») au plus tard le 12 février 2024, les Actions Seed disposeront alors automatiquement à compter de cette date d'un droit prioritaire sur toute distribution de dividendes, réserves ou primes d'émission (les « **Dividendes** »), au titre duquel chacune d'entre elles bénéficiera d'un droit à dividende double. Ainsi, par exemple, lorsqu'une Action Seed se voit alloué un dividende égal à 10 euros, selon une distribution au prorata, elle se verra allouer, à compter du 13 février 2024, en l'absence d'Emission préalable, un dividende égal à 20 euros. Il est précisé en tant que de besoin que le solde des Dividendes sera alloué aux autres actions que les Actions Seed selon une répartition au prorata.

IV Droit de conversion en actions ordinaires

Chaque Action Seed ainsi que chaque Action Pre-Seed pourra être librement et à tout moment convertie, sur simple demande de son titulaire, en une (1) action ordinaire ; la demande de conversion devra être adressée à la Société par lettre ou courrier recommandé avec avis de réception ou remise en main propre au Président de la Société, la date de la demande étant celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé(e) telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou la date de remise en main propre de la lettre au Président de la Société. La conversion prenant effet à la date de la demande telle que définie ci-dessus.

Les Actions Seed et les Actions Pre-Seed seront automatiquement converties en actions ordinaires, chacune d'elles donnant droit à une (1) action ordinaire sur décision prise par l'assemblée spéciale des

associés titulaires d'Actions Seed ou d'Actions Pre-Seed selon le cas, statuant à la majorité des 60% des droits de vote attachés aux Actions Seed ou aux Actions Pre-Seed selon le cas.

7.4. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles, sauf stipulation contraire de toute convention d'associés.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son représentant qualifié. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

Il en est de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

TITRE III

DIRECTION, GESTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 8 - PRÉSIDENT

8.1. NOMINATION

Le Président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 18.3 ci-dessous, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal, à moins que la Société ne préfère désigner un représentant permanent, personne physique, dont la désignation ne sera opposable à la Société que si elle lui est dûment notifiée.

Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant permanent, la cessation des fonctions de ce dernier ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite.

Le représentant permanent de la personne morale Président encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

8.2. POUVOIRS - RAPPORTS AVEC LES TIERS

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par le Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

8.3. RÉVOCATION – DÉMISSION – FIN DU MANDAT

Le Président est révocable à tout moment *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 18.3 ci-dessous.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres à chacun des associés trois mois au moins avant la cessation effective de ses fonctions, sauf préavis plus court décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 18.3 ci-dessous.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, dûment constaté par les associés, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 9 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

9.1. NOMINATION

La Société peut également être dirigée et représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, autres que le Président, associées ou non, portant le titre de « Directeur Général », nommées par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 18.3 ci-dessous, qui fixe la durée de leur mandat et, le cas échéant, leur rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Directeur Général sera représentée dans sa fonction par son représentant légal, à moins que la Société ne préfère désigner un représentant permanent, personne physique, dont la désignation ne sera opposable à la Société que si elle lui est dûment notifiée.

Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions de son représentant permanent, la cessation des fonctions de ce dernier ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite.

Les représentants permanents des personnes morales Directeurs Généraux encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

9.2. POUVOIRS - RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les associés et la Société, un Directeur Général peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social, des prérogatives des décisions d'associés et des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui outrepassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

9.3. RÉVOCATION – DÉMISSION – FIN DU MANDAT

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 18.3 ci-dessous.

Chaque Directeur Général peut démissionner de ses fonctions en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres à chacun des associés trois mois au moins avant la cessation effective de ses fonctions, sauf préavis plus court décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 18.3 ci-dessous.

ARTICLE 10 - ARTICLE 15 : COMITÉ STRATÉGIQUE

10.1. COMPOSITION DU COMITÉ STRATÉGIQUE

Le Comité Stratégique est composé de cinq (5) membres au maximum, personnes physiques ou morales, associés ou non associés, nommés par décision collective des associés pour une durée de deux (2) années prenant fin à l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les membres du Comité Stratégique sont révocables *ad nutum* par décision collective des associés.

Le Comité Stratégique nomme son président parmi ses membres, et ce pour une durée de deux (2) années prenant fin à l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expirent ses fonctions.

Le Président de la Société, s'il n'est pas membre du Comité Stratégique, est invité à chacune des réunions du Comité Stratégique, sans voix délibérative, étant précisé que s'il existe un Directeur Général, ces dispositions lui seront applicables *mutatis mutandis*.

Le Comité Stratégique peut en outre comporter au maximum deux (2) censeurs nommés par décision collective des associés ou par le Comité Stratégique. Les censeurs sont nommés pour une durée de deux (2) années, prenant fin à l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Les censeurs sont révocables *ad nutum* par décision collective des associés.

En cas de vacance par décès, révocation ou démission d'un ou plusieurs postes de Membres du Comité Stratégique ou de Censeurs, le Comité Stratégique peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la prochaine décision collective des associés devant approuver des comptes annuels.

10.2. DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ STRATÉGIQUE

Le Comité Stratégique se réunit sur convocation de son Président ou de l'un de ses Membres avec un préavis d'au moins huit (8) jours ouvrés aussi souvent que nécessaire et au moins quatre (4) fois par an et à des intervalles d'au plus douze (12) semaines.

En cas d'urgence et si l'ensemble des membres sont présents ou représentés, aucun délai de convocation n'est requis. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion. Le Comité Stratégique ne pourra pas délibérer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour, sauf si tous les membres sont présents ou représentés.

Chaque Membre du Comité Stratégique et chaque Censeur sont convoqués par tous moyens aux séances du Comité Stratégique et prennent part aux délibérations étant précisé que le(s) Censeur(s) ne participe(nt) pas au vote. Les absences de chacun des Censeurs aux séances du Comité Stratégique ne peuvent nuire à la validité des délibérations et résolutions. Dans le cas où un ou plusieurs membres du Comité Stratégique ou Censeurs ne pourrait(ent) être disponible(s) à une réunion du Comité

Stratégique, le(s) membre(s) du Comité Stratégique et/ou Censeur(s) Concerné(s) peut(vent) se faire représenter respectivement par un Membre du Comité Stratégique ou par un Censeur, selon le cas.

Les Membres du Comité Stratégique peuvent participer aux délibérations du Comité par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du Comité Stratégique et qui mentionne le nom des Membres du Comité et des Censeurs. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Le Comité Stratégique ne peut valablement délibérer que si plus de la majorité des membres du Comité est présente ou représentée.

Les réunions du Comité Stratégique sont présidées par le Président. En l'absence du Président, le Comité de Surveillance désigne la personne appelée à présider la réunion.

Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple des membres votants, présents ou représentés. Le Président du Comité Stratégique dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les décisions du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par ses membres et par le président du Comité Stratégique.

10.3. MISSION ET POUVOIR DU COMITÉ STRATÉGIQUE

Le Comité Stratégique a pour fonction l'analyse de la réalisation du plan de développement de la Société et la réflexion sur les options stratégiques et de croissance externe proposées par le Président de la Société et le(s) Directeur(s) Général(aux).

Ni le Président de la Société, ni le(s) Directeur(s) Général(ux), et plus généralement aucun membre du Comité Stratégique de la Société ni aucun organe dirigeant de filiales de la Société, le cas échéant, ni la collectivité des associés, ne peut prendre de décisions concernant les questions suivantes se rapportant soit à la Société soit à l'une de ses filiales (ou présenter au vote des associés de la Société ou de ses filiales), sans l'autorisation préalable du Comité de Stratégique :

- i) approbation du budget de fonctionnement annuel ou tout écart important par rapport au plan ou au budget précédemment approuvé ;
- ii) toute fusion, restructuration capitalistique, cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société, ou à toute autre réorganisation de la société dans laquelle le contrôle de la société est transféré à un tiers ;
- iii) toute liquidation, dissolution ou une cessation d'activité de la Société ;
- iv) toute modification des Statuts en ce qui concerne l'objet social, les restrictions aux transferts d'actions, les modifications du capital, ainsi que toute modification importante des Statuts ;
- v) la création de tout titre de rang supérieur ou égal aux Actions Seed (y compris tout titre convertible en Action Seed ou donnant droit à des Actions Seed) le reclassement, la modification ou l'amendement de tout titre existant de rang inférieur ou égal aux Actions Seed, si ce reclassement, cette modification ou cet amendement rend ledit titre de rang supérieur ou égal aux Actions Seed ;
- vi) toute augmentation (autre que par conversion ou exercice de titres en circulation) ou diminution du nombre total de titres (y compris les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, les stock-options, les actions gratuites, les obligations convertibles ou remboursables, etc.) ;

- vii) l'émission et le rachat d'options de souscription ou d'achat d'actions, détermination et modification de plan d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de tout autre outil d'intéressement des salariés de type bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
- viii) la distribution de dividendes ;
- ix) le rachat par la Société de ses propres actions ou toute réduction de capital ;
- x) tout engagement financier non prévu au budget annuel supérieur à 100.000 euros ;
- xi) tous prêts ou emprunts (y compris obligataires), facilités de crédit et, plus généralement engagements hors bilan, cautionnement, aval ou garantie d'un montant supérieur à 200.000 euros ;
- xii) la création de toute filiale ;
- xiii) l'augmentation ou la réduction du nombre de Membres au Comité Stratégique ;
- xiv) toute acquisition ou cession d'actifs (notamment toute participation majoritaire ou minoritaire dans une autre société) pour un montant supérieur à 100.000 euros ;
- xv) tout acte juridique portant sur les droits de propriété intellectuelle détenus par la Société (a) ayant pour objet la cession définitive ou la concession de droits exclusifs sur ces droits, incluant notamment la vente ou la concession de licences et/ou (b) sortant de l'activité courante de la Société ;
- xvi) la désignation de tout intermédiaire financier ayant un rôle de conseil en matière de cession ou d'introduction en bourse de la Société ;
- xvii) toute décision introduction de la Société sur un marché réglementé, régulé ou libre ;
- xviii) toute transaction entre la Société et un dirigeant, un administrateur ou une société affiliée de la Société, autre que celle conclue dans le cours normal des affaires ;
- xix) toute fixation ou modification des conditions d'exercice du mandat ou des fonctions d'un mandataire social ou d'un salarié (notamment toute modification du salaire ou autre complément de rémunération d'un associé fondateur) dont la rémunération brute fixe annuelle est supérieure ou égale à 60.000 euros ou représentant une augmentation de plus de 20 % de sa rémunération fixe annuelle ;
- xx) toute fixation ou modification de la rémunération fixe ou variable d'un mandataire social ou d'un salarié clé (en ce compris l'attribution de prime) non prévue dans le budget approuvé ;
- xxi) toute fixation ou modification des conditions financières d'une révocation et/ou d'un licenciement, d'une rupture conventionnelle ou d'un accord transactionnel avec un mandataire social ou un salarié clé ;
- xxii) la conclusion d'une convention réglementée au sens de l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- xxiii) toute action susmentionnée réalisée indirectement par l'intermédiaire d'une filiale directe ou indirecte de la société ;

plus généralement, toute entreprise susceptible d'amener, de contraindre ou d'obliger la Société ou l'une de ses filiales, le cas échéant, à prendre l'une quelconque des décisions ci-dessus.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIÉTÉ

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son(s) Directeur(s) Général(aux), l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport par une décision collective des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 18.3 ci-dessous.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Le présent article n'est toutefois pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 13 - MODALITÉS

Sous réserve de toute stipulation contraire des statuts et de toute disposition légale ou réglementaire :

- en cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ; elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés ;
- chaque action donne droit à une voix et le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ;
- chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut être ou non un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président ou d'un Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 10 % des droits de vote de la Société, faite par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, et ce huit (8) jours au

moins avant la date de la réunion. La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

En cas de convocation d'une assemblée générale par un Directeur Général ou par un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 10 % des droits de vote de la Société, ce(s) dernier(s) en avise(nt) sans délai le Président par tous moyens.

Pour participer à l'assemblée, les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir sur simple convocation verbale et sans délai.

Seront réputés présents les associés qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique et mentionnés comme tels dans le procès-verbal de la réunion de l'assemblée.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée et est certifiée exacte par le Président de séance et un associé présent ou représenté.

Le Président préside l'assemblée, ou en son absence la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre de droits de vote.

Les délibérations collectives des associés sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signés par le Président de séance et un associé présent ou représenté.

ARTICLE 15 - MODALITÉS DES CONSULTATIONS ÉCRITES

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé pouvant prendre part au vote, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme ayant rejeté la totalité des résolutions proposées.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président et un associé, auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visés ci-après.

ARTICLE 16 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leur mandat auprès du Président de la Société en application de l'article L. 2323-62 et suivants du code du travail.

ARTICLE 17 - REGISTRES

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont constatées par des procès-

verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies des procès-verbaux ou des actes sous seing privé des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ou des extraits de ceux-ci, peuvent être certifiées conformes par le Président.

ARTICLE 18 - COMPÉTENCE

18.1. DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES À L'UNANIMITÉ PAR LES ASSOCIÉS

Les décisions collectives suivantes doivent impérativement être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée :

- (i) l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à :
 - l'inaliénabilité des actions,
 - l'agrément des cessions d'actions,
 - l'exclusion d'un associé,
 - l'augmentation des engagements des associés,
- (ii) toutes les autres décisions devant être prises à l'unanimité des associés conformément à la réglementation applicable et notamment à l'article L. 227-19 du code de commerce.

18.2. DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES À UNE MAJORITÉ RENFORCÉE

A l'exception des décisions visées à l'article 18.1 ci-dessus, doivent être prises à la majorité de 75 % des droits de vote détenus par les associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée les décisions suivantes relatives à :

- la modification des statuts de la Société, à l'exception du transfert du siège social,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social (y compris les décisions afférentes à la suppression du droit préférentiel de souscription),
- la fusion ou la scission de la Société (y compris par apport partiel d'actifs),
- la transformation de la Société,
- la liquidation ou la dissolution de la Société,
- la prorogation de la durée de la Société.

18.3. DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES À UNE MAJORITÉ SIMPLE

Toutes les décisions devant être prises collectivement par les associés en application des présents statuts et de la réglementation applicable, à l'exception des décisions visées aux articles 18.1 et 18.2 ci-dessus, doivent être prises à la majorité des droits de vote détenus par les associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée.

Doivent notamment être prises dans ces conditions les décisions relatives à :

- la nomination ou la révocation du Président et la fixation de sa rémunération,
- la nomination ou la révocation, le cas échéant, de Directeurs Généraux et la fixation de leur rémunération,
- la nomination ou la révocation, le cas échéant, du ou des Liquidateurs,
- la nomination ou la révocation, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants,
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des comptes de liquidation, la clôture des opérations de liquidation,
- le transfert du siège social ailleurs qu'au sein du même département ou dans un département limitrophe.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision collective des associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'actions de cette catégorie.

Elles statuent à la majorité de 60% des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels sont dressés et arrêtés conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 22 - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est devenue inférieure à ce seuil.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la réglementation en vigueur et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de toute réserve facultative ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la réglementation en vigueur ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés conformément à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION –

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale à l'effet de prononcer la dissolution anticipée de la Société aux conditions de majorité renforcée visées à l'article 18.2 ci-dessus.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité renforcée visées à l'article 18.2 ci-dessus.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité simple visées à l'article 18.1 ci-dessus. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers, puis à répartir le solde disponible conformément à ce qui est indiqué ci-après à l'Article 26 - ci-dessous.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables revenant aux associés, sera réparti entre les associés en tenant compte des droits attachés aux actions de préférence tels que définis à l'Article 7.3.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

* *